

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Montréal de conclure cette entente de contribution avec le Conseil des arts du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure une entente de contribution financière avec le Conseil des arts du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 10 000 \$ pour la réalisation de l'exposition Échos du Musée de Lachine, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45546

Gouvernement du Québec

Décret 1222-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT l'exclusion d'une entente entre la Société de transport de Montréal et le gouvernement fédéral concernant l'achat de titres de transport pour la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, Montréal 2005

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal et le gouvernement fédéral souhaitent conclure une entente concernant l'achat de titres de transport pour la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, Montréal 2005;

ATTENDU QUE la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques aura lieu à Montréal du 28 novembre au 9 décembre 2005;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette entente de l'application de l'article 3.11 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif l'entente entre la Société de transport de Montréal et le gouvernement fédéral concernant l'achat de titres de transport pour la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, Montréal 2005, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45547

Gouvernement du Québec

Décret 1224-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick portant sur l'échange de renseignements personnels concernant les prestataires des programmes de sécurité du revenu

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, représenté par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et le gouvernement du Nouveau-Brunswick, représenté par la ministre des Services familiaux et communautaires, désirent conclure une entente concernant les échanges de renseignements personnels en matière de sécurité du revenu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la ministre de l'Emploi et de

la Solidarité sociale est chargée d'animer et de coordonner les actions de l'État, notamment dans le domaine de la sécurité du revenu ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de cette loi, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, une entente en matière de sécurité du revenu et d'allocations sociales peut permettre l'échange des renseignements nominatifs obtenus en vertu d'une loi dont l'application relève de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de ceux obtenus en vertu d'une loi équivalente administrée par un autre gouvernement, ministère ou organisme et nécessaires aux fins de vérifier l'admissibilité d'une personne aux programmes visés par ces lois ou pour prévenir, détecter ou réprimer toute infraction à l'une de ces lois ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, une telle entente est soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 98 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), la ministre peut prendre entente avec un ministère ou un organisme d'un autre gouvernement pour recueillir ou communiquer un renseignement nominatif nécessaire à l'application de cette loi et de ses règlements et, notamment, pour identifier, y compris par un appariement de fichiers, une situation non déclarée par un prestataire conformément au paragraphe 1^o de l'article 98 de cette même loi ;

ATTENDU QU'en date du 11 juin 2004, la Commission d'accès à l'information a émis un avis favorable à la présente entente ;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick, portant sur l'échange de renseignements personnels concernant les prestataires des programmes de sécurité du revenu, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation du présent décret soit approuvée ;

QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45548

Gouvernement du Québec

Décret 1225-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes intergouvernementales conclues entre la ministre du Tourisme et le gouvernement fédéral relativement à des enquêtes et à des données statistiques pour les années 2005-2006 à 2008-2009

ATTENDU QUE Statistique Canada effectue, chaque année, une enquête sur les voyages internationaux et une enquête sur les voyages des Canadiens ;

ATTENDU QUE la ministre du Tourisme désire conclure des ententes avec Statistique Canada relativement à la participation à ces enquêtes et à l'achat de données statistiques sur ces voyages ;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement